

GE_GERICHTE ACJC/381/2023 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_381_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/381/2023 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/381/2023 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble. Sont également recevables la réponse (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément à leur droit de répliquer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1) avant que la cause n'ait été gardée à juger par la Cour le 21 décembre 2022. En revanche, les déterminations spontanées des parties des 7 et 16 février 2023 ne seront pas prises en considération.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

- 8/12 -

C/21332/2021

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce n° 24 produite par l'appelante, soit le courrier que C_____ avait adressé au Tribunal et que celui-ci a écarté de la procédure, ne sera pas prise en considération, étant au demeurant relevé que son contenu ne paraît pas déterminant pour l'issue de la présente procédure. La pièce n° 31 de l'appelante est également irrecevable, puisqu'elle a été déposée postérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par la Cour. Les autres pièces nouvellement versées à la procédure sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à la fille mineure des parties, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé, sur mesures provisionnelles, d'instaurer en sa faveur une garde exclusive sur sa fille.

E. 3.1

Après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC (art. 284 al. 3 CPC) est soumis à des conditions restrictives. Compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée, à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1 et 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées). La modification des droits parentaux autres que l'autorité parentale, tels que les relations personnelles, sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 134 al. 2 CC, applicable par renvois successifs des art. 284 al. 3 et 276 al. 1 CPC ainsi que de l'art. 179 al. 1 CC).

- 9/12 -

C/21332/2021 Une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte du dossier que, depuis la rentrée scolaire du mois d'août 2022, C_____ – qui est désormais scolarisée à Genève conformément à la décision prise conjointement par ses parents – vit exclusivement auprès de sa mère durant la semaine et qu'elle se rend chez son père uniquement un week-end sur deux.

Dans la mesure où l'organisation actuellement pratiquée par les parties correspond, dans les faits, à ce qui a été préconisé par le SEASP dans son rapport du mois de mars 2022, aucun élément concret et actuel ne permet de penser que le bien-être de C_____ serait en danger.

Aussi, aucune urgence ne justifie une intervention judiciaire à titre provisionnel. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de son chef de conclusion sur ce point. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

E. 4

L'appelante critique la mise à sa charge des frais de première instance.

E. 4.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Rien ne l'empêche cependant d'en rester à une répartition selon l'art. 106 al. 1 ou 2, notamment en cas de litige entre époux portant essentiellement sur les conséquences pécuniaires d'un divorce (arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2021 du 28 septembre 2021 consid. 3.5.2 et 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6 résumés in CPC Online, ad art. 107 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2^{ème} éd. 2019, n. 19 ad art. 107 CPC).

- 10/12 -

C/21332/2021

E. 4.2

En l'espèce, le montant des frais judiciaires, fixé par le premier juge à 1'025 fr., l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 31 RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé.

Dans la mesure où le litige relève du droit de la famille, qu'il n'est pas exclusivement pécuniaire, et que l'appelante avait en outre des raisons dignes de protection d'agir en modification du mode de garde, au vu des changements intervenus dans la vie de l'enfant (art. 107 al. 1 let. b CPC), il se justifie de répartir ces frais judiciaires par moitié entre les parties. L'intimé sera par conséquent condamné à rembourser 512 fr. 50 à l'appelante à ce titre. Pour les mêmes motifs que mentionnés ci-avant, chacune des parties supportera ses propres dépens de première instance.

Par conséquent, les chiffres 2 à 5 de l'ordonnance querellée seront annulés et il sera statué en ce sens.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, seront fixés à 700 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés à concurrence de ce montant avec l'avance de 1'200 fr. versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Il sera ordonné aux Services financiers de restituer à l'appelante le solde de son avance. Ces frais seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera dès lors condamné à rembourser 350 fr. à l'appelante à ce titre. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b, 106 al. 2 et al. 3 et 107 al. 1 let. c. CPC). * * *

- 11/12 -

C/21332/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/540/2022

rendue le 18 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21332/2021.
Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 de l'ordonnance entreprise et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à l'025 fr. et compensés à due concurrence avec les avances versées par A_____, sont mis à la charge des parties par moitié chacune. Condamne en conséquence B_____ à rembourser 512 fr. 50 à A_____ à titre de frais judiciaires de première instance. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Condamne B_____ à verser 350 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/21332/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.